

P-111

## INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTA D'INFORMAZIONE ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATI

Brussels, December 1983

### AIR POLLUTION CAUSED BY LARGE COMBUSTION PLANTS (1)

The Commission has adopted a proposal for a Council Directive on the limitation of emissions of pollutants into the air from large combustion plants.

This proposed Directive responds to the call made by the Stuttgart European Council on 17 June 1983 for urgent measures to strengthen action at national, Community and international level to combat air pollution. It is a significant contribution to the campaign to combat the death of forests, the overacidification of lakes and rivers and the erosion of buildings and to restore the soil of full health.

The aim of the proposed Directive is to achieve a substantial reduction in emissions of sulphur dioxide ( $SO_2$ ), oxides of nitrogen ( $NO_x$ ) and suspended particulates from large combustion plants. Such plants are responsible for over 80 % of all  $SO_2$  emissions in the Community and approximately 40% of  $NO_x$  emissions (at least an equal share of the  $NO_x$  emissions being caused by motor vehicles).

Even if 15 to 25% of the acid rain in the Community is carried in from far and wide, the EEC is undoubtedly in a position to exert a decisive influence on the total amount of acid depositions in its territory. In addition, under the ECE Geneva Convention on long-range Transboundary Air Pollution, it has undertaken, alongside its Member States, to develop policies and strategies, to reduce emissions and hence the amounts of  $SO_2$  transported.

Only by developing a progressive policy of its own in this sphere can the Community exert its influence on the other Contracting Parties to the Convention to ensure that they do something to reduce the amount of acid rain we receive from them, and in particular from the Eastern European countries.

Full account must be taken of the current situation in the Member States and of the fundamental principles underlying their policies in order to bring about such a reduction in acid rain.

The main provisions in the proposed Directive are as follows:

- the setting of an overall target for reducing total annual emissions from large combustion plants (60% in the case of sulphur dioxide, 40% in the case of suspended particulates and 40 % in the case of nitrogen oxides); this target is to be achieved by the end of 1995 and will be based on the corresponding emissions in 1980;

.../...

(1) COM (83) 704

- the introduction of Community emission standards for these pollutants, to be met as from 1985 by all new combustion plants with a thermal rating in excess of 100MW and five years after adoption of the Directive by plants in the 50 - 100 MW range;
- measurement and monitoring of total annual emissions and the individual emissions of the plant concerned in accordance with precise rules.

The Member States will have until the end of 1986 to draw up programmes for the progressive reduction of emissions, which must then be implemented in such a way that at least the overall targets are achieved by the end of 1995. Sufficient flexibility is thus provided for the target to be achieved at the lowest cost using low-polluting fuels and reliable technologies which are economically viable for the industries concerned.

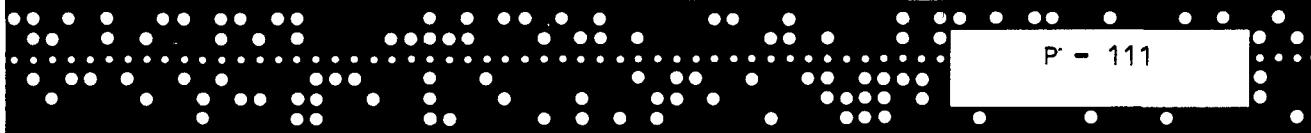
New large combustion plants are to be subject to a system of prior national licensing. The proposal also requires compliance with emission standards as an integral part of the programmes for new plants.

Introducing these emission standards will help to harmonise the national legislation at Community level and so, apart from protecting the environment, will help to even out conditions of competition.

The standards chosen will not alter the competitive position of individual fuels not in particular the position of coal in relation to oil. They are based on the best proven technology - for the fuel and type of firing equipment envisaged - now available on the market inside or outside the EEC.

To allow for the constant technological progress being made, the standards for  $\text{SO}_2$  and  $\text{NO}_x$  are incremented, with the second stage beginning after 1995.

It should be possible to achieve the proposed reduction in  $\text{SO}_2$ ,  $\text{NO}_x$  and dust by 1995 without excessive cost to the sectors concerned, especially since the annual costs of the damage observed are at least of the same order of magnitude. Cautious estimates place the damage at between 1.4 and 4.2 thousand million dollars a year for the Community as a whole, and that does not take account of the cost of the adverse effects on health or of the loss of historic monuments.



P - 111

## INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Bruxelles, décembre 1983

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE CAUSÉE PAR LES GRANDES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (1)

La Commission a adopté une proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Cette proposition de directive répond à l'appel lancé par le Conseil européen de Stuttgart, du 17 juin 1983, qui soulignait l'urgente nécessité de renforcer l'action menée aux niveaux national, communautaire et international, en vue de lutter contre la pollution atmosphérique. Il s'agit là d'une contribution essentielle à la lutte contre le dépérissement des forêts, l'acidification excessive des eaux, la détérioration des bâtiments et la dégradation des sols.

La proposition vise à une réduction substantielle des émissions d'anhydride sulfureux ( $SO_2$ ), d'oxydes d'azote ( $NO_x$ ) et de poussières provenant des grandes installations<sup>x</sup> de combustion. Ces installations sont en effet à l'origine de plus de 80 % de la totalité des émissions de  $SO_2$  et de 40 % environ des émissions de  $NO_x$  dans la Communauté (une part égale de  $NO_x$  étant imputable aux véhicules à moteur).

Même si 15 à 25 % des précipitations acides dans la Communauté proviennent de pays tiers par transport transfrontalier à longue distance, il est incontestable que la CE est en mesure d'influencer considérablement sur le total des dépôts acides sur son territoire.

Dans la Convention de l'UNECE de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, elle s'est par ailleurs engagée en même temps que les Etats membres, à développer des politiques et stratégies visant à réduire les émissions et donc les quantités de  $SO_2$  transportées.

Ce n'est qu'en développant progressivement sa propre politique en la matière que la Communauté pourra amener les autres pays parties à la Convention, à agir également et à réduire ainsi les précipitations acides qui nous parviennent, notamment en provenance de l'Est de l'Europe.

La réduction des précipitations acides doit tenir compte de la situation effective dans les Etats membres ainsi que des principes sur lesquels reposent leurs politiques.

Les principales dispositions de la proposition de directive sont :

./. .

(1) COM(83) 704

- la fixation d'un objectif global de réduction des émissions annuelles totales en provenance des grandes installations de combustion (60 % pour l'anhydride sulfureux, de 40 % pour les poussières et de 40 % pour les oxydes d'azote); cet objectif devra être atteint d'ici fin 1995 et sera déterminé sur la base des émissions de ces polluants relevées au cours de l'année 1980;
  - l'introduction de valeurs limites communautaires d'émission pour ces polluants, qui devront être respectées à partir de 1985 par toutes les installations de combustion nouvelles d'une puissance thermique supérieure à 100 MW cinq ans après l'adoption de la directive, les installations comprises entre 50 et 100 MW seront également soumises à cette obligation;
  - la mesure et la surveillance des émissions totales annuelles et des émissions de chaque installation concernée se feront selon des règles précises.
- Les Etats membres devront établir avant la fin de 1986 des programmes de réduction progressive des émissions et les mettre en oeuvre de manière à atteindre au moins les objectifs globaux d'ici fin 1995. Cette approche garantit une flexibilité suffisante pour réaliser les objectifs au moindre coût par l'emploi de combustibles peu polluants et de technologies fiables et peu onéreuses pour les industries intéressées.

Les nouvelles grandes installations de combustion doivent être soumises à un système national d'autorisation préalable; de plus, la proposition prévoit, comme partie intégrante des programmes, le respect de valeurs limites d'émission.

L'introduction de ces valeurs limites assurera, au niveau communautaire, l'harmonisation des législations nationales et contribuera ainsi à la protection de l'environnement et au rapprochement des conditions de concurrence.

Ces valeurs ont été choisies de manière à ne pas modifier la situation compétitive entre les différents combustibles, notamment entre le charbon et le pétrole. Elles répondent, suivant le combustible et le type de foyer envisagé, au dernier état de la technique qui a fait ses preuves sur les marchés à l'intérieur ou à l'extérieur de la CE.

Afin de tenir compte des développements technologiques constants, les valeurs limites d'émissions sont progressives pour le SO<sub>2</sub> et les NO<sub>x</sub>, la deuxième étape devant entrer en vigueur après 1995.

La réduction proposée des émissions de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> et de poussières pourra être obtenue d'ici 1995 sans dépenses disproportionnées pour les secteurs concernés, d'autant plus que les coûts annuels des dommages constatés sont au moins du même ordre de grandeur. Selon des estimations prudentes, les dégâts se situent entre 1,4 et 4,2 milliards dollars US par an pour la Communauté. Ces chiffres ne couvrent même pas les dommages causés à la santé, ni les dégâts occasionnés aux monuments historiques.